



A N

A B S T R A C T
OF THE
L O I X D E P O L I C E ;

O R,

Public Regulations for the Establishment of Peace
and good Order, that were of force in the Pro-
vince of *Quebec*, in the Time of the *French Go-*
vernment.

D R A W N U P B Y

A SELECT COMMITTEE of CANADIAN GENTLEMEN,
well skilled in the Laws of *France*, and of that Province.

By the Desire of

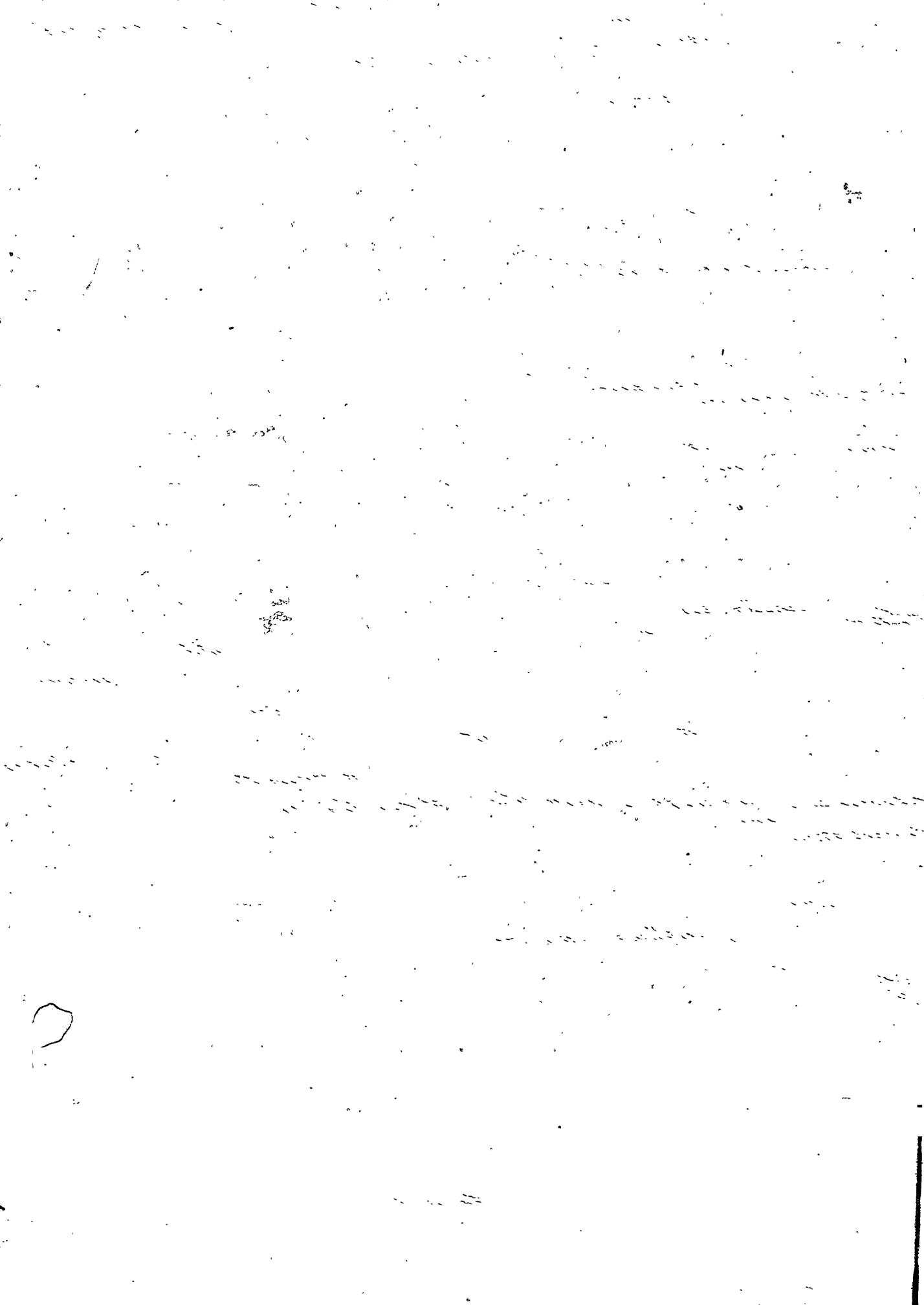
The HONOURABLE GUY CARLETON, ESQUIRE,
Governour in Chief of the said Province.



L O N D O N :

Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN,
Printers to the King's Most Excellent Majesty.

MDCCLXXII.





LOIX DE POLICE,

Relevé des Édits, Déclarations, Arrêts, &c. des Rois
de France, Réglemens du Conseil Supérieur, et des
Intendants de Canada, qui ont eu force de Loix dans
toute la Province de Québec.





A V E R T I S S E M E N T .

LES Loix, dont on donne ici le précis, ont été généralement suivies, à quelques articles près de peu d'importance qui ont été changés par des Loix postérieures : Il seroit à souhaiter pour le bien général de la Province que le gouvernement en poursuivit l'exécution ; l'inobservation de quelques unes d'elles depuis 9 ou 10 ans à déjà fait des torts considérables au défrichement des terres ; et sans vouloir entrer dans aucun détail on pourroit assurer que l'inexécution seule de l'arrêt du Conseil d'état du 28 *Avril*, 1745, est une des principales causes de la disette que nous éprouvons depuis quelque temps ; cet arrêt défend aux habitants de s'établir sur moins de terre qu'un arpent et demie de front sur 30 ou 40 de profondeur : Il a été rendu sur ce que les enfans en partageant les biens de leurs pères s'établissent chacun sur une portion de la même terre, insuffisante pour les faire subsister ; ce qui nuisoit également à la subsistance des villes et au défrichement des terres.—Le gouvernement précédent avoit jugé ce point si important, qu'il faisoit démolir les maisons construites contre la disposition de cet arrêt ; cependant aujourd'hui rien de si commun que ces sortes d'établissements.

D É F R I C H E M E N T



DEFRICHEMENT DES TERRES.

A R R Ê T du Conseil d'état du Roy; par lequel sa Majesté ordonne que, dans un an du jour de la publication, les propriétaires des seigneuries qui n'ont point de domaine défriché et qui n'y ont point d'habitants, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitants; faute de quoi, veut sa Majesté qu'elles soient réunies à son domaine à la diligence du procureur général du Conseil Supérieur de Québec, et sur les ordonnances qui en seront rendues par le Gouverneur-général et l'Intendant.

Ordonné en outre, que tous les seigneurs aient à concéder aux habitants les terres qu'ils leur demanderont à titres de redevances et sans exiger d'eux aucune somme d'argent pour raison des dites concessions; sinon, et à faute de ce faire, permet sa Majesté aux dits habitants de leur demander les dites terres par sommation, et en cas de refus, de se pourvoir par devant le Gouverneur-général et l'Intendant, aux quels sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitants les terres par eux demandées dans les dites seigneuries aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries; les quels droits seront payés par les nouveaux habitants entre les mains du receveur du domaine de sa Majesté, sans que les seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux de quelque nature que ce soit.

Autre arrêt de sa Majesté qui ordonne que dans un an du jour de la publication les habitants de la Nouvelle France qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur; faute de quoi, le dit temps passé, veut sa Majesté, que sur les certificats des curés et capitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres et ne les auront point mis en valeur, ils soient déchus de la propriété, et icelles réunies au domaine des seigneurs sur les ordonnances qui seront rendues par l'intendant.

Pareil arrêt, par lequel, après avoir rappelle les deux arrêts cy devant, sa Majesté ordonne que, dans deux ans du jour de la publication, les propriétaires des seigneuries non encore défrichées seront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitants; si non, le dit temps passé, les dites terres demeureront réunies au domaine de sa dite Majesté, en vertu du dit arrêt et sans qu'il soit besoin d'autres.

Fait sa Majesté défenses à tous seigneurs, et autres propriétaires de vendre aucune terre en bois de bout, à peine de nullité des contracts de vente et restitution du prix des dites terres vendues, lesquelles seront pareillement réunies de plein droit au domaine de sa Majesté.

Et seront au surplus les dits deux arrêts cy devant executés suivant leur forme et teneur.

M O U L I N S.

A. 2. fol. 135.
17 Juillet, 1675.

Réglement du Conseil Supérieur de Québec, ordonne que tous les Moulins, soit à eau, soit à vent, que les seigneurs auront bâtis, ou feront bâtir sur leurs seigneuries, seront bannaux ;—leurs tenanciers, qui se feront obligés par leurs titres de concession de leurs terres, seront tenus d'y porter moudre leur grain, et de l'y laisser, au moins, deux fois vingt quatre heures, après lesquelles il leur sera loisible de le porter moudre ailleurs, sans que les meuniers puissent alors prétendre le droit de mouture.—Défenses aux meuniers de chasser les uns sur les autres à peine d'un écu d'amende evers le seigneur.

A R T I C L E XXXV.

1^{er}ême règle-
ment.

Pour empêcher que les meuniers ne fassent tort aux habitants de ce pays et ne manquent à leurs devoirs, il leur est défendu de faire payer pour le mouturage des grains plus que le quatorzième, et de chasser les uns sur les autres. Et en cas que les dits meuniers commettent malversation, ceux qui se plaindront n'auront leurs recours que contre eux, en cas qu'ils soient fermiers ; et s'ils ne le sont pas, sur les propriétaires ; et seront tenus ceux qui porteront ou enverront des grains moudre, de les peser ou faire peser au moulin, en présence du meunier, et après qu'il sera moulu, la farine qu'il aura rendu ; faute de quoi ne seront reçus en leurs plaintes ; et enjoint au meuniers d'avoir des poids pour peser.

B. 1. fol. 135.
4 Juin, 1686.

Arrêt du conseil d'état du Roy ; qui ordonne que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue du pays de la Nouvelle France, seront tenus d'y faire construire dans une année des moulins qui seront bannaux, après la publication du présent arrêt. Et, le dit temps passé, faute par eux d'y avoir satisfait, permet à toutes personnes de bâtir les dits moulins en leur attribuant à cette fin le droit de bannalité : défense de les y troubler.

F. 5. fol. 138.
16 Avril, 1719.

Lettre du Roy au Conseil Supérieur de Québec, sur une difficulté entre le *seigneur de Vincelot*, et un de ses tenanciers, à l'occasion du moulin à vent de la dite seigneurie : par laquelle lettre l'intention de sa Majesté est que le dit conseil déclare bannal le dit moulin à vent ; et que cependant il permet aux vassaux de la dite seigneurie d'aller faire moudre ailleurs quand le moulin chaumera, de quelque manière que ce soit.

Ordonnance renduë par *M. Hocquart*, Intendant, concernant les cribles distribués dans six moulins, défend au meunier de moudre des bleds sans être criblés.

80 fol. 173.
29 Septembre,
1732.

GARDE ET ABANDON DES BESTIAUX.

ARTICLE XXV.

Réglement du Conseil Supérieur de Québec, ordonne qu'à l'avenir tous les habitants de ce pays seront tenus de faire garder leurs bestiaux, soit dans les communes, soit dans leurs concessions, chacun à leur égard, sans qu'ils les puissent faire pâturer sur les terres de leurs voisins, sans leurs consentemens, depuis que le juge des lieux aura fait défense de laisser paccager les dits bestiaux dans les terres après la fonte des neiges, et jusqu'à ce qu'il ait donné permission de cesser la garde après la récolte : à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans et de payer le dommage qui sera fait

A. 2. fol. 272.
11 Mars, 1736.

Comme aussi permet aux propriétaires des terres de saisir les chevaux, cavales, boeufs, vaches, moutons, porcs, oyes, et volailles, qu'ils trouveront en dommage dans leurs terres et prairies, et de les retenir pendant vingt quatre heures seulement, pendant lesquelles, ils seront tenus d'en avertir la justice pour être pourveu au dommage qui se trouvera fait ; défenses de recouvrer les bestiaux saisis pendant le dit temps par voyes de fait à peine d'amende : et fera le propriétaire des terres cru à son serment de la prise, s'il est de bonne renommée ; et le maître des bestiaux du dommage jusqu'à dix sols, si le propriétaire ne veut faire preuve de plus grand : si le dommage est fait de nuit, le maître des bestiaux sera condamné en quinze livres d'amende, outre le dédommagement et confiscation des bestiaux, si le cas y échet.

Déclare les prairies qui seront fermées ou entourées de hayes vives, défensables en tout temps.

Ordonne que les porcs seront annelés depuis que le juge des lieux aura donné permission de cesser la garde des bestiaux jusques aux neiges ; permet aux propriétaires des terres qui trouveront des porcs en dommage dans les temps défendus, d'en tuer un, en le laissant sur la place, sans préjudice du dédommagement qu'il pourra poursuivre.

Qu'il ne sera fait aucuns chemins nouveaux n'y passage par ailleurs que sur les anciens, si ce n'est par autorité de justice, sur peine d'amende arbitraire, et de tous dépens, dommage, et interêt des parties plaignantes.

Ordonnance de *M Dupuy*, Intendant. Défend à toutes personnes de laisser vacquer après soleil couché en la saison d'automne leurs bestiaux les uns chez les autres ; ordonne qu'ils Envoyeront le soir à la recherche des dits bestiaux. Et les feront rentrer dans leur propres champs, ou dans leurs granges, écuries et basse-cours, à peine de trois livres d'amende contre le contrevenant pour les dommages

13. fol. 277.
Octobre, 1737.

commis jusqu'à soleil couché, et quinze livres pour ceux commis la nuit, outre le dommage qui sera estimé, et de confiscation, s'il y a lieu; et au cas que les dites bêtes soient trouvées en bled d'automne mis en terre ou en guerets préparés pour ce, labête trouvée quelle qu'elle soit, sera prise pour le dommage sans préjudice de l'amende.

13. fol. 50.
15 Novembre,
1727.

Bouchers.

Autre ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant, qui ordonne à tous bouchers de se conformer à l'ordonnance cy dessus du dit jour 31 *Octobre*, 1727. En conséquence leurs défend de laisser paître leurs bestiaux sans un gardien qui les accompagne à l'effêt de les renfermer sitôt après le soleil couché.

PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES.

A. 2. fol. 271
11 May, 1676.

Règlement du Conseil Supérieur de Québec.

ARTICLE VIII.

Fourages dans
les maisons.

Défenses à toutes personnes de la ville de Québec de garder des fourages dans leurs maisons en lieux susceptibles du feu, particulièrement en la basse ville, n'y de nourrir aucuns bestiaux, dans la dite basse ville pendant l'hiver à cause des accidents du feu qui arrivent trop souvent: le tout à peine d'amende arbitraire et de confiscation des bestiaux.

ARTICLE IX.

Paille, &c.
dans les rues.

Défenses aux habitants de la ville de Québec de jeter n'y souffrir qu'il soit jetté ou mis des pailles, fumiers, et autres choses dans les rues qui pourroient être susceptibles du feu; à peine de dix livres d'amende contre ceux devant le logis desquels ils seront trouvés.

ARTICLE X.

Tabac en
fumée: port
de feu dans
les rues.

Défenses à toutes personnes de prendre du tabac en fumée, n'y porter du feu dans les rues de la ville de Québec sur peine de punition corporelle.

ARTICLE XI.

Échelles.

Tous les propriétaires des maisons de la haute ou basse ville de Québec qui n'auront point de sortie aux combles de leurs maisons pour aller au haut de leurs cheminées, seront tenus de mettre et entretenir une échelle appuyée sur le toit de chacune de leurs maisons, à fin qu'on puisse monter sur le comble d'icelles, et les abattre, si besoin est, en cas d'incendie.

ARTICLE

ARTICLE XII.

Au premier coup de cloche, chaque habitant et les personnes Tocfin. qu'il aura chez lui capables de rendre service, sortiront de leurs maisons pour se rendre au lieu où le feu sera allumé, chargés d'un sçeau, ou chaudière, sous peine de châtement.

ARTICLE XIII.

Toutes personnes seront obligées de tenir leurs cheminées nettes de Nettoyer les cheminées. suie; et pour cet effet ils les feront ramoner de deux en deux mois; en tireront certificat pour témoignage de leur diligence de deux de leurs voisins, qu'ils remettront entre les mains du Lieutenant-général de la Prévosté de cette ville, ou du Procureur de Roy en icelle, sur peine contre les contrevenants de répondre en leur propre et privé nom des torts et accidents qui arriveront par faute de n'avoir fait nettoyer et ramoner leurs dites cheminées.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui défend à toutes personnes 7 et demi fol. 76. 21 May. 1721. de tirer des coups de fusils dans l'Enceinte des villes de cette colonie, ny sur les granges et autres bâtimens de la campagne, ny de faire du feu pres des dites granges ou bâtimens; à peine de cinquante livres d'amende applicable au dénonciateur, sans préjudice des dommages et intérêts.—Et sous les mêmes peines, défend aussi d'avoir dans leurs maisons plus d'un baril de poudre qui sera couvert d'une peau; Coups de fusils dans les villes. enjoint à ceux qui en auront d'avantage, de les mettre dans les magasins du Roy des villes les plus proches de leur résidence.

Autre ordonnance de *M. Bégon*, Intendant, pour Montréal; 7 et demi fol. 118. 8 Juillet. 1721. qui ordonne que tous les bourgeois et habitants seront tenus de courir au feu aussitôt que le tocfin sonne, et d'y porter chacun une hache et un sçeau; à peine contre les contrevenants de six livres d'amende: comme aussi ils auront, chacun chez lui, une échelle en bon état sur le toit de leurs maisons, et une dans leur cour de la hauteur du retz de chauffée au toit; à peine de trois livres d'amende. Pour Montréal. Tocfin.

Ils feront ramoner leurs cheminées une fois chaque mois en hiver, Ramoner. et tous les deux mois en été; à peine de dix livres d'amende.

Ils auront dans leurs greniers chacun deux béliers de la grosseur de Béliers. quatre pouces de diamètre, et de longueur proportionnée au grenier; à peine de trois livres d'amende.

ORDONNANCE DE *M. DUPUY*, INTENDANT.

ARTICLE I.

Enjoint aux particuliers propriétaires et locataires de maisons, de N. 120. 22 Octobre. 1721. faire ramoner tous les mois les cheminées où il sera fait du feu, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende pour chaque cheminée.

Ramoner les
cheminées.

cheminée qui n'aura pas été ramonée, et qui aura dû l'être, et d'amende arbitraire pour chacune des cheminées aux quelles le feu prendra dans le courant de l'année ; et en outre sous peine contre les contrevenans de répondre en leur propre et privé nom des torts et accidents qui arriveront par le feu, faute d'avoir fait ramoner leur cheminées.

A R T I C L E II.

Faire ramoner
par les pro-
prietaires.

Qu'il sera permis aux propriétaires des maisons, dont les locataires feront négligents de faire ramoner les cheminées, de le faire aux dépens des dits locataires, et de s'en faire rembourser par les dits locataires.

A R T I C L E III.

Attestation
pour produire
au juge.

Que les propriétaires et locataires des maisons, lesquels feront ramoner leur cheminées, feront tenus de prendre attestation, de deux de leurs plus proches voisins en état de signer et de certifier, sur deux papiers séparés, dont l'un sera par eux gardé, et l'autre remis au juge a sa première requiſition par lui faite chaque mois.

A R T I C L E IV.

Refus d'at-
testation.

Que les voisins qui refuseront ce certificat, ou qui en donneront de faux, seront condamnés en l'amende de dix livres.

A R T I C L E V.

A quoi les
ramoneurs
sont tenus.

Que les journaliers qui seront employés à ramoner les dites cheminées, les nettoyeront à la gratte et au ballet ; à peine d'amende arbitraire, et de n'être point payés de leur salaire qu'ils n'ayent employé l'un et l'autre à chaque cheminée. Et qu'ils ne pourront prendre de chaque cheminée que six sols, sans qu'il puissent exiger d'avantage.

A R T I C L E VI.

Foyers et
tuyaux.

Qu'il ne sera permis à qui que ce soit, de poser aucun poêle de fer ou de briques dans sa maison sans y pratiquer au dessous un foyer maçonné de chaux et de briques posées sur la tranche, ou de pierre plates tenant lieu de foyer ; et de faire passer et sortir le tuyau des dits poêles par tout autre endroit que par les tuyaux de cheminées faits et pratiqués dans les dites maisons pour le passage de la fumée.

A R T I C L E VII.

Tuyaux.

Comme aussi de faire passer les tuyaux de poêles au travers de cloisons de planches ou de charpente et au travers des planchers, qu'il n'y ait au moins de passage un demi pied au tour du dit tuyau, en telle sorte qu'il ne touche à rien de combustible ; sous peine de
dix

dix livres d'amende pour chaque tuyau de poële autrement conduit et détourné, et d'être en outre reïsonnable des accidens qui en pourroient arriver.

Réglement de *M. Dupuy*, Intendant, qui défend de bâtir aucune maison dans les villes et gros bourgs ou il se trouvera de la pierre commodément, autrement qu'en pierre. N. 12. fol. 68. 7 Juin, 1717. De bâtir en pierre.

Défend de les bâtir en bois de pièces sur pièces et de colombage ; quand même ce seroit pour les recouvrir et enduire de chaux et de sable. Non en bois.

Ordonne que toutes les maisons seront bâties à deux-étages et voutées autant qu'il sera possible ; et ou il ne sera pas praticable de faire des fouilles de cave ou celliers, ce qui hausse par trop l'entrée des maisons du côté de la ruë, on rentrera les escaliers du dehors dans le dedans des maisons, de façon qu'il n'y ait jamais dehors dans la ruë que trois marches au plus en hauteur et en faillis. Bâtir à deux étages, et voutées.

Défend de mêler dans la construction des murs de face et de pignons aucuns bois apparens, ny cadres, ny linteaux de portes et fenestres ; à peine de trois livres d'amende pour chaque porte et croisée contre celui qui aura fait cette construction. Ne point mettre de bois dans les maçonnes.

Défend de couvrir en bardeaux aucune des maisons dans les villes et dans les fauxbourgs des villes ; sous peine d'être découvertes au dépens de ceux à qui elles appartiendront, et de cinquante livres d'amende contre les couvreurs qui les auront couvertes. Conversion de Bardeaux.

Défend de faire des provisions, des amats et empillages de bardeaux dans les villes tant en dedans qu'aux dehors des maisons, dans des cours ou sous des hangards ; à peine d'être jetté à l'eau. Amats de Bardeaux.

Ordonnance de *M. HOCQUART*, Intendant, pour Montréal. N. 27. fol. 113. 12 juillet, 1734. Pour Montréal.

A R T I C L E IV.

Ordonne, au cas d'incendie, à chaque particulier qui y va, d'y porter une hache et un sçeau ; sous peine de trois livres d'amende, s'ils ne le font. Hache et sçeau

A R T I C L E S VI. et VII.

Que chaque particulier est tenu d'avoir une échelle à chacune cheminée de leur maison, et un écouille au faite des dites maisons ou ouvertures, et de petites échelles pour monter sur les cheminées, lorsqu'elles excèdent de beaucoup le faite, et chacun deux béliers à main dans leur grenier ; sous peine de six livres d'amende. Echelle. Ecouille Béliers

Ordonnance de *M. Bigot*, intendant, qui défend à tous particuliers de bâtir des granges et étables dans la ville pour prévenir les incendies, à peine de démolition des dites granges et étables et de cent livres d'amende applicable à l'hôpital de la dite ville. N. 29. fol. 25. 16 Juin, 1752. Pour les trois rivières. Granges et étables.

N. 39. fol. 95.
30 May, 1754.
Feu dans les
cours.

Ordonnance du même Intendant, qui défend à toutes personnes de Québec de faire du feu dans leurs cours, soit pour y faire de la bière ou pour aucune autre usage que ce puisse être; à peine de cent livres d'amende applicable aux hôpitaux, et, en cas d'incendie, de tous dépens, dommages, et intérêts envers les particuliers qui en auront souffert.

N. 39. fol. 95.
31 May, 1754.
Coupe de feu.

Autre ordonnance de même Intendant, qui ordonne à tous particuliers de Québec, qui feront bâtir des maisons, de faire exaucer leurs pignons de trois pieds au moins au dessus des couvertures, avec des consolets enfaillies pour mettre les accoyaux également à l'abri du feu.

Se conformer
au règlement.

Ordonne aux entrepreneurs et autres maçons de se conformer au présent règlement; à peine contre les contrevenants, entrepreneurs et autres maçons, de trois cent livres d'amende applicables aux hôpitaux, et payables sans déport par les particuliers aux quels appartiendront les maisons, sauf leur recours contre leurs entrepreneurs ou autres maçons; et en outre, nonobstant la dite amende, seront les dits exhaussemens faits sans délai au dépens du propriétaire par les mêmes entrepreneurs des dites maisons, à quoi il seront contraints.

A. 2. fol. 270.
11 May, 1676.

C A B A R E T S.

Règlement du Conseil Supérieur de Québec.

ARTICLE III.

De n'acheter
sur le marché
qu'après une
certaine
heure.

Défend à tous Cabaretiers de Québec et fauxbourgs, et à tous vendeurs et regratiers, d'aller acheter au marché que huit heures en esté, et neuf en hiver, ne soient sonnées; pour donner le temps aux bourgeois d'acheter leur nécessaire.

ARTICLE XVI.

D'avoir des
permissions.

Et parce que, sous prétexte de tenir cabaret, quelques fois des personnes de mauvaises vie, pour avoir lieu de subsister et d'entretenir leurs débauches, souffrent dans leurs maisons des scandales publics, il est défendu à toutes personnes de tenir cabaret et mettre la serviette chez-eux, excepté à ceux qui en auront permission par écrit.

ARTICLE XVII.

Défenses de
prêter
de faire crédit.
De donner à
boire la nuit.

Défend à tous cabaretiers de ce pays de prêter n'y faire crédit aux fils de famille, soldats, valets, domestiques, et autres, n'y prendre d'eux aucuns gages; comme aussi de donner à boire la nuit passé neuf heures du soir, sous peine d'amende arbitraire, et de perdre leur

leur dû ; lesquels Cabaretiers n'auront aucune action contre qui que ce soit pour dépenses de bouche.

A R T I C L E XVIII.

Défend à toutes personnes de s'yvrer dans les cabarets et ailleurs ; sous peine d'amende arbitraire, et même de prison, si le cas y échet.

Défenses de s'yvrer.
aux ouvriers, &c. pendant leur travail.

A R T I C L E XIX.

Défend aux Cabaretiers de donner à boire et à manger à tous maçons, charpentiers, menuisiers, et autres entrepreneurs d'ouvrages, pendant les jours de travail, s'ils les connoissent pour tels, sans permission de celui pour lequel ils travailleront ; et aux dits maçons, charpentiers, conducteurs d'ouvrages, menuisiers, manoeuvres, et autres travaillants, de quitter et abandonner leur besogne aux jours ouvrables sans permission du propriétaire ou entrepreneur de l'ouvrage, sous peine d'être responsables des journées des manoeuvres qui seront sous eux, et en trois livres d'amende envers le propriétaire : Lesquels manoeuvres travailleront dans les heures du travail sans pouvoir quitter pour quelques causes que ce soit, à moins qu'ils n'ayent permission du dit conducteur de l'ouvrage, ou propriétaire ; à peine contre le manoeuvre de perdre sa journée, de trois livres d'amende envers le dit propriétaire ou conducteur, et de tous dépens, dommages, et intérêts.

Défenses de donner à boire aux ouvriers, &c. pendant leur travail.

A R T I C L E XX.

Ordonne à tous cabaretiers de tenir dans chacune des chambres, ou ils donneront à boire et à manger, les articles des réglemens qui regardent les mœurs, la punition des jurements et blasphèmes et autres désordres, à fin que par la veüe de ces ordonnances toutes personnes se contiennent dans le devoir, et qu'aucun n'y contrevienne, à peine d'amende arbitraire ; défend aux dits cabaretiers de donner à boire pendant le service divin ; enjoint aux dits cabaretiers d'avertir les Lieutenant-général et Procureur du Roy de ce qui se passera chez eux contre les dites ordonnances, sur les mêmes peines.

D'avoir chez lui les articles des réglemens pour s'y conformer : et de ne point donner à boire pendant le service divin.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui ordonne que tous les cabarets et hotelleries seront fermés à neuf heures du soir ; défend aux cabaretiers et hoteliers de recevoir quelqu'un, et de donner à boire après la dite heure, à peine de cinquante livres d'amende, moitié applicable à l'Hôtel de Québec, et l'autre moitié à l'Hôpital-général.

1 fol. 62^r 7
17 Aouff,
1706.
Défenses de donner à boire après neuf heures du soir.

Autre ordonnance du même Intendant, qui défend à toutes personnes de donner à boire aucunes boissons dans leurs maisons, ny même d'en vendre les jours de festes et dimanches, hors ceux qui en viendront demander pour les malades ; et les autres jours de donner à boire dans leurs dites maisons aux domiciliers, aux quels néantmoins ils pourront en vendre ces jours la pour l'aller boire chez eux ; et ce à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique.

1 fol. 72. 12
Novembre,
1706.
Défenses de donner à boire les festes et dimanches,

Ordonnance

4. fol. 94.
23 Juin, 1710.
pour Mont-
réal.

D'avoir per-
mission.
Défend de
donner à boire
aux sauvages.

F. 6. fol. 32.
24 May, 1724.
Permissions
par l'Inten-
dant.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui défend à toutes per-
sonnes de débiter des boissons en détail ; à peine de cinquante livres
d'amende, et du double en cas de recidive.—Établit 10 cabaretiers pour
les François : leur défend de leur donner à boire passé neuf heures du
foir, sous les mêmes peines : leur défend de débiter des boissons aux
sauvages, sous les mêmes peines et de cassation.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy ; qui défend à tous juges et seig-
neurs de donner des permissions de tenir cabaret, à peine de désob-
éissance ; ordonne que dorénavant ces permissions seront données
par l'Intendant.

N. 12. fol. 8.
22 Novembre,
1726.

Ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant, concernant les
Cabarets.

A R T I C L E I.

D'avoir per-
mission.

Défend à tous habitants ou bourgeois des villes de *Québec*, *Mont-
réal* et *des trois rivières* d'établir aucun cabaret et lieu propre
à donner à boire, sans une expresse permission signée de celui commis
à cet effet.

A R T I C L E II.

Idem.

Que tous ceux qui tiennent cabaret dans les trois villes susdites
avec permission, ayent à produire les dites permissions à celui com-
mis à cet effet dans la huitaine pour la ville de *Québec*, et dans deux
mois pour les villes de *Montréal* et *des trois rivières*, à compter du
jour de la publication des présentes dans chacune des dites villes :
enjoint à ceux qui n'ont aucune permission par écrit de donner à boire
ou vendre des boissons en détail, de fermer leur cabaret huitaine
après la publication des présentes sans un plus long délai, sous peine
de confiscation des boissons qui seront trouvés en leur maisons, au
profit des hôpitaux.

A R T I C L E III.

Enseignes.

Que tous ceux qui tiendront cabaret seront tenus de pendre à
leur porte une enseigne ou tableau.

A R T I C L E IV.

Permissions.

Que ceux qui voudront tenir auberge, ou hotellerie, et loger la
nuit ou en chambre garnie, ne pourront le faire sans une expresse
permission de celui commis à cet effet.

A R T I C L E

ARTICLE V.

Que ceux qui tiendront les dites auberges, chambres garnies et hôtellerie, seront tenus tous les quinze jours de donner à celui commis à cet effet un rolle de ceux qui auront logé chez eux pendant les dits quinze jours, ou qui continuëront d'y loger, par noms et surnoms, autant qu'ils le pourront; ou par désignation d'état ou de figure, si les dits étrangers refusoient de dire leurs noms; mais au cas de ce refus, leur enjoint de ne leur point refuser gîte, mais d'en donner avis à ceux commis pour ce, sous peine d'être responsable du désordre que pourroient commettre ces dits étrangers.

De donner un rolle des étrangers qui logent chez eux.

ARTICLE VI.

Que les dits aubergistes seront tenus d'avoir une sale basse, une cour, ou jardin pour recevoir ceux qui iront chez eux.

ARTICLE VII.

Défend aux dits aubergistes de donner à boire le soir passé dix heures, et de tenir aucun buveur chez eux après la dite heure, à moins qu'il n'y loge; sous peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine au cas de recidive.

Défenses de donner à boire le soir passé dix heures.

ARTICLE VIII.

Défend aux cabaretiers et traiteurs, qui ne seront point hôteliers ou aubergistes, de donner à boire en aucune chambre à lit et où il y ait d'autres meubles que des tables et des bancs, à moins que ce ne soit dans la chambre du maître.

Défenses de donner à boire dans des chambres à lit.

ARTICLE IX.

Défend aux dits cabaretiers de donner à jouer au dés, ou aux cartes dans aucune chambre de leur maison, ni d'y laisser fumer, sous peine de dix livres d'amende pour chaque joueur ou fumeur qui y seront trouvés; ni de souffrir aucun jurement et blasphème, ni que personne s'y injure, à peine de cinquante livres d'amende.

Défenses de laisser jouer, fumer, jurer.

ARTICLE X.

Défend à tous cabaretiers, traiteurs, hôteliers ou aubergistes de donner à boire à aucun soldat, que quelque peu le matin en eau de vie, et du vin aux deux repas seulement du matin et du soir; comme aussi de donner à boire à aucun laquais, valet, domestique portant livrée, ou sans livrée, à quelque heure que ce soit de la journée, sans un ordre ou permission par écrit de leur maître, qu'ils seront tenus

Défenses de donner à boire aux soldats, valets, domestiques, &c.

de garder vers eux pour leur servir de décharge; sous peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et d'avoir leur cabaret fermé en cas de recidive : leur enjoint au cas que les dits laquais, valets, domestiques se travestissent pour venir en leur cabarets, d'en avertir les maîtres lorsqu'ils s'en appercevront ; sous peine d'être interdits et d'avoir leurs cabarets fermés.

A R T I C L E X I.

Permet aux dits cabaretiers, &c. de donner des boissons à emporter, tant aux soldats qu'aux laquais et valets domestiques, la mesure seulement d'une quarte pour la bière, d'une pinte pour le vin, et chopine pour l'eau de vie, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une permission de leurs maîtres pour plus grande quantité ; laquelle dite permission le cabaretier retiendra vers lui pour lui servir de décharge.

A R T I C L E X I I.

Défend aux dits cabaretiers, &c. de recevoir d'aucun fils de famille, valet domestique, ou soldat, en payement du vin ou autres boissons, aucunes hardes, bouteilles de verre, de fayance, de grès, plats, assiettes, cuillères, fourchettes et autres ustenciles d'hôtel, tels qu'ils soient ; sous peine d'être réputés receleurs, et d'être punis comme tels.

A R T I C L E X I I I.

Défenses de donner à boire pendant le service divin.

Leur est aussi défendu de tenir leurs cabarets ouverts les festes et dimanches pendant le service divin, sçavoir, le matin depuis neuf heures jusqu'à onze heures sonnantes, et après midy depuis deux heures jusqu'à quatre ; sous peine d'amende arbitraire pour la première fois, et leurs cabarets fermés pour la seconde.

A R T I C L E X I V.

Défenses à tous marchands de donner à boire.

Défend à tous marchands et négociants de donner à boire pour de l'argent ou autres marchandises, sous quelque prétexte que ce soit ; d'avoir bancs et tables à cet effet, ni de donner à boire sur le comptoir, de quelques boissons et à quelques mesures que ce soit, et à tel nombre de gens qui s'y rencontre : et de débiter leur boissons autrement qu'en gros ; c'est à dire, le vin par demie barrique, la plus petite mesure ; et l'eau de vie en ancre ; et des autres liqueurs à proportion ; à peine de deux cent livres d'amende, dont moitié sera donnée au denonciateur.

B O U C H E R S.

B O U C H E R S.

A R T I C L E X V.

A. 2. fol. 277.
11 May, 1676.

Enjoint à tous bouchers, lorsqu'ils tueront des bêtes en cette ville, d'emporter à l'instant à la rivière tout le sang et immondices pour empêcher l'infection que cela pourroit causer; sous peine de dix livres d'amende.

Règlement du
Conseil Supé-
rieur de *Qué-
bec*.

P O I D S E T M E S U R E S.

A R T I C L E I V.

A. 2. fol. 270.
11 May, 1676.

Tous les poids et mesures, comme minot, demi-minot, boisseau, pot, peinte, aune, demi-aune, chaînes, romaines, crochets, balances, et généralement, tout ce qui est nécessaire pour la vente et achat, et qui ne sont point marqués, le feront à la marque du Roy, en présence du Lieutenant-général de la prévosté de cette ville, par son greffier, auquel il sera payé cinq sols pour chacune marque.

Même règle-
ment.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant, qui renouvelle l'exécution du précédent article.

20. fol. 117.
9 Août, 1732.

M A R C H É S P U B L I C S.

A R T I C L E I.

A. 2. fol. 270.
11 May, 1676.

Marché établi à *Québec* les mardis et vendredis de chaque semaine.

Règlement du
Conseil Supé-
rieur de *Que-
bec*.

A R T I C L E I I.

Défend à tous les habitants, tant de la ville que de la campagne, de porter leurs denrées dans les maisons particulières de cette dite ville avant que de les avoir exposées en vente les jours de marché jusqu'à onze heures du matin; sans toutes fois ôter la liberté aux dits habitants de cette dite ville d'aller acheter dans la campagne leur nécessaire.

Idem.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant, qui ordonne que toutes les denrées qui seront apportées dans la ville de *Québec* les mardis et vendredis, jours de marché, seront portées aussitôt dans la place de la basse ville; défend à qui que ce soit de rien étaler sur la grève, à l'exception de l'anguille, ny de vendre et acheter dans les canots; à peine de dix livres d'amende applicable à l'église de la basse ville.

2. fol. 109.
23 Septembre,
1708.

Ordonnance

8 fol. 76. 15
 juillet, 1722.
 pour les traits
 rivières.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui établit un marché qui s'y tiendra le Vendredi de chaque semaine. Ordre aux habitants de la campagne d'y exposer en vente les denrées qu'ils apporteront en ville, leur défend d'en vendre dans les maisons des particuliers, à peine de trois livres d'amende; défend aux cabaretiers sous la même peine d'acheter avant huit heures du matin.

B O I S D E C H A U F F A G E .

A R T I C L E V.

A. 2. fol. 270.
 11 May, 1676.

Règlement du
 Conseil Supé-
 rieur de Qué-
 bec.

Il sera établi une personne qui aura une chaîne, marquée à la marque du Roy, pour corder les bois de chauffage; qui se vendront à l'avenir en cette ville. Chacune corde sera de huit pieds de longueur, et quatre pieds de hauteur; et aura le dit bois trois pieds et demi de longueur entre deux coupes. Enjoint aux bucheurs de le faire dans les forêts de pareille longueur et hauteur, sous peine de perdre leur travail et d'amende arbitraire: lequel cordeur aura pour son droit deux sols par corde de ceux qui voudront l'employer, sans qu'il puisse contraindre aucun à le faire.

36. fol. 7.
 20 Septembre,
 1748.

36 fol. 118.
 1 Octobre,
 1749.

Ordonnance de *M. La Galissonnière* et *Bigot*, qui règle la longueur du bois à quatre pieds en tout.

Ordonnance de *M. La Jonquière* et *Bigot*, qui règle à deux pieds et demi entre les deux coupes la longueur du bois.

P O L I C E D E S R U È S .

Règlement du Conseil Supérieur de Québec.

A. 2. fol. 271.
 11 May, 1676.

A R T I C L E V I I .

Tous propriétaires ou locataires qui occupent des maisons en cette ville de Québec nettoieront à l'avenir les rues devant leurs logis, pour en faire transporter les immondices en lieu qui n'incommode pas, n'en devant souffrir aucune dans les dites rues; sous peine d'amende arbitraire.

A R T I C L E V I I I .

Toutes personnes qui voudront nourrir des bestiaux en été à la basse ville de Québec, seront tenus de nettoyer tous les huit jours les lieux où ils les retireront la nuit, et en porteront les fumiers à la rivière; sous peine d'amende arbitraire et de confiscation des bestiaux.

Ordonnance

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant, qui règle que les décombres des incendies et autres provenant des maisons serviront à affermir les ruës : à cet effèt chaque propriétaire sera obligé de les faire porter dans des lieux indiqués par les officiers de police; à peine de trois livres d'amende.—Ordre de mettre chacun des banquettes de bois de huit pouces d'épaisseur, et un pied de large au petit bout, à deux pieds de distance des maisons et emplacements; en feront remplir le vuide de pierrotage, en sorte que les dites banquettes ayent trois pieds de large.

7 et demi fol.
118. 8 Juillet,
1721.
pour *Mont-
réal.*

CHEMINS PUBLICS.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant, qui défend à toutes personnes de pousser leurs chevaux contre les gens de pied qui seront dans leurs chemins; et en cas d'accident arrivé aux dits gens de pied, condamne chacun des contrevenants à dix livres d'amende applicable à celui qui aura été blessé, outre les dommages et intérêts qui en resulteront.

1. fol. 71.
10 Novembre,
1706.

Ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant; qui ordonne aux habitants de ce pays de baliser en hiver, chacun suivant l'étendue de son habitation, à peine de dix livres d'amende applicable aux fabriques des paroisses ou il en manquera.—Défend d'arracher, enlever, ou rogner les dites balises ou autres bois posés le long des chemins, sous peine de punition corporelle et d'être punis comme voleurs.

13. fol. 32.
15 Novembre,
1727.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant; qui ordonne à tous fermiers et tuteurs de faire, chacun sur la devanture des terres qu'ils tiennent ou qu'ils font valoir, les réparations et entretiens nécessaires des chemins et ponts publics, sauf à eux à s'en faire tenir compte par les propriétaires de qui ils tiennent.

20. fol. 71.
10 Juin, 1732.

MAISONS PUBLIQUES.

ARTICLE XXXII.

A. 2. fol. 273.
11 May, 1676.

Défend à toutes personnes de donner retraite ny favoriser les filles et femmes de mauvaïse vie, maquereaux, et maquerelles, sous peine de punition conformément aux ordonnances; lesquelles dites putains, maquereaux, et maquerelles seront châtiées suivant la rigueur d'icelle.

Règlement du
Conseil Supé-
rieur de Qué-
bec.

H A V R E S.

A R T I C L E XXIII.

A 2. fol. 272.
11 May, 1676.

Règlement du
Conseil Supé-
rieur de Qué-
bec.

Défend à toutes personnes de prendre, enlever, détourner, ny de se servir, sur quelque prétexte que ce puisse être, des chaloupes, canots, de bois ou d'écorce, ny leurs agrès, qui seront dans le havre et dans la rade de cette ville, sans la permission du propriétaire; à peine de tous dépens, dommages, et intérêts, de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

58. fol. 32.
17 May, 1750.

Ordonnance de *M. Bigot*, Intendant; qui défend de jeter des vidanges et immondices sur les grèves de *Québec*, à peine de vingt livres d'amende applicable aux hôpitaux.

T R A I T É A V E C L E S S A U V A G E S.

A R T I C L E XXIX.

A 2. fol. 272.
11 May, 1676.

Règlement du
Conseil Supé-
rieur de Qué-
bec.

Défend à toutes personnes, sous quelques prétexte et occasion que ce soit, même d'acquiescement des dettes qui leur seroient deuës par les sauvages, de traiter aux dits sauvages les capots et couvertes dont ils se trouveront revêtus, ny aussi leur fusils, poudre et plomb; sous peine de cinquante livres d'amende: comme aussi aux dits sauvages, leurs femmes, et enfans, de s'enyvrer, sous peine de punition corporelle; ny aux François de leur donner de la boisson jusqu'à cet excès, sous les mêmes peines.

7 et demi. fol.
78. 26 May,
1721.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui fait pareille défense de vendre de l'eau de vie et autres boissons aux sauvages; à peine de cinq cents livres d'amende applicable, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié aux hôpitaux des villes les plus près.

D I V E R S O B J E T S.

A 2.
6 Juin, 1676.

Règlement du
Conseil Supé-
rieur de Qué-
bec.

Dommages sur
les terres ense-
mencées, &c.

4. fol. 102.
3 Juil. et, 1710.

Défend de passer ny chasser dans les terres ensemencées, rompre, abattre, ny forcer les clôtures; à peine de dix livres d'amende, et de plus grandes sommes si le cas y échet, et de tous dépens, dommages, et intérêts.

Pareille ordonnance de *M. Raudet*, qui renouvelle la précédente.

Règlement

Règlement du Conseil Supérieur de Québec.

ARTICLE VI.

A. 2.
11 May, 1676.

Il est enjoint à toutes personnes qui feront bâtir à l'avenir des maisons en cette ville, d'y faire des latrines et privés, à fin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorsqu'elles se font dans les ruës : et qu'il en fera fait aux maisons déjà bâtis, si le lieu de leur situation le permet ; et en cas qu'il ne fut pas possible d'en faire, les propriétaires et locataires demeurant dans les dites maisons seront tenus de nettoyer tous les matins le devant d'icelles, sous peine d'amende arbitraire.

Latrines.

ARTICLE XXVI.

Ceux qui auront défriché des terres qui se trouveront par l'alignement appartenir à leurs voisins, et qui en auront jouï pendant six années ou plus, (y compris la première employée pour abattre le bois) seront tenus de les laisser aux propriétaires d'icelles, sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement ; que ceux qui en auront jouï moins que des dites six années, continueront leur jouïssance jusques à la fin d'icelles ; à la charge d'en user comme un père de famille, sans les désoler, ny les détériorer en façon quelconque, à peine des dommages et interêts des propriétaires ; et à la fin d'icelles seront tenus de les délaïsser ; si mieux n'aime le propriétaire les rembourser pour le temps qui restera alors à expirer des dites six années, lequel sera estimé : que s'il se trouve quelques bâtimens sur les dites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles, ou compensés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il pourra faire.

Terres défrichées sur les voisins.

Il est enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions, de les faire mesurer, arpenter, et tirer les alignemens de dix arpents en profondeur, en commençant par la plus ancienne, dès la première année de la distribution, aux dépens néantmoins de ceux qui les recevront ; à peine de répondre par les dits bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et interêts que pourroient prétendre ceux qui seroient lésés ; et jusqu'à ce que le dit alignement de dix arpents en profondeur soit achevé, les concessionnaires ne payeront aucun des droits ny redevances portées par leurs contractés.

ARTICLE XXX.

Même règlement.

Tous sauvages subiront les peines portées par les loix et ordonnances de France, pour le vol, meurtre, rapt, yvrellé, et autres fautes ; ce qui sera signifié aux principaux de chaque nation, à la diligence du procureur général, ainsi qu'il a été cy devant fait.

Sauvages coupables.

ARTICLE

ARTICLE XXXI.

Même régle-
ment.Défertion de
domestiques.

Pour remédier aux abus qui s'augmentent tous les jours par la désertion que font les domestiques du service de leurs maîtres, au grand détriment de la Colonie, il est défendu à tous engagés de délaisser et abandonner le service de leurs maîtres; à peine d'être appliqués au carcan pour la première fois, et pour la seconde d'être battus de verges et de leur être appliqué l'impression d'une fleur-de-lys. Défenses sont aussi faites de leur donner retraite sans congé par écrit de leurs maîtres, ou certificat du commandant, juge, ou curé du quartier, comme il n'est engagé à personne; à peine de vingt livres d'amende, et de payer chacune journée d'absence du dit service à cinquante sols, comme responsable des faits des fugitifs.

ARTICLE XXXIII.

Vagabonds.

Défenses à tous vagabonds de l'un et de l'autre sexe de demeurer et d'habiter en cette ville et banlieue sans auparavant avoir donné déclaration du sujet de leur établissement, et obtenu permission du Lieutenant-général et Procureur du Roy; sur peine d'en être chassés et d'amende arbitraire, même de punition corporelle si le cas le requiert.

ARTICLE XXXIV.

Mendiants.

Défenses à toutes personnes se disant pauvres et nécessiteuses de quester et mendier dans cette ville et banlieue sans le certificat de leur pauvreté, signé par le juge ou curé des lieux contenant leur demeure, lequel sera représenté au Lieutenant-général et Procureur du Roy, sous peine de punition corporelle.

ARTICLE XXXVI.

Même régle-
ment.Blasphéma-
teurs.Cet article
a été formé
sur les loix
criminelles.

Il est défendu à tous sujets du Roy de blasphémer, jurer, et détester le saint nom de Dieu ny proférer aucune parole contre l'honneur de la très sacrée vierge sa Mère, et des Saints; et que tous ceux qui se trouveront convaincus d'avoir juré et blasphémé le nom de Dieu, et de sa très sainte Mère et des Saints, seront condamnés, pour la première fois en une amende pécuniaire selon leurs biens, la grandeur et enormité du serment et blasphème; les deux tiers applicable à l'hôpital des lieux; ou il n'y aura d'hôpital, aux églises; et l'autre tiers aux dénonciateurs; et si ceux qui auront été ainsi punis retombent à faire les dits serments, ils seront, pour la seconde, troisième, et quatrième fois, condamnés en amende double, triple, et quadruple; pour la cinquième fois seront mis au carcan aux jours de festes, de dimanches, ou autres, et y demeureront de puis huit heurs du matin jusqu'à une heure après midy, et seront sujets à toutes injures et opprobres; et en outre condamnés en une grosse amende; et pour la sixième fois seront menés et conduits au pilory, et auront la levre

dedessous coupée : et si par obstination et mauvaise coutume invétérée ils continuoient apres toutes ces peines à proférer les dits jurements et blasphèmes, ils auront *la langue coupée toute juste* afin qu'à l'avenir ils n'en puissent plus proférer ; et en cas que ceux qui se trouveroient convaincus, n'ayent pas de quoi payer les dites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain et à l'eau ou plus longtemps, ainsi que les juges le trouveront plus à propos selon la qualité et énormité des dits blasphèmes. Et afin qu'on puisse avoir connoissance de ceux qui retomberont aux dits blasphèmes, sera fait registre particulier de ceux qui auront été repris et condamnés. Il est enjoint à tous ceux qui auront ouï les blasphèmes de les révéler aux juges des lieux dans vingt quatre heures, à peine de soixante sols d'amende, et de plus grande, s'il y échet.

Et dans les jurements dont on a ordonné cy dessus les châtimens, ne sont compris les énormes blasphèmes qui relèvent l'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu et de ses autres attributs ; lesquels crimes seront punis de plus grandes peines que celles qui sont déclarées, ainsi qu'il sera jugé par les magistrats, à l'égard à leur énormité.

Blasphèmes
énormes.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui défend de se quereller, et même de s'entretenir dans les églises, d'en sortir lorsqu'on fera le profne, et de fumer à la porte ni autour des dites églises ; à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique des dites églises.

1. fol. 72.
12 Novembre,
1726.

Querelles, entretiens, &c. dans les églises.

Autre ordonnance du même Intendant, qui défend d'aller sur les terres d'autrui prendre des noix et des raisins, de couper des sèps, ni les arbres ; et ce à peine de dix livres d'amende applicable à celui à qui appartiendra la terre sur laquelle ils auront coupé les arbres, et sèps, et cueilli les dit fruits.

1. fol. 124.
4 Août, 1727.
Fruits sur les terres d'autrui.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui défend à toutes personnes de composer des chansons diffamatoires, comme aussi de les chanter ; à peine de cinquante livres d'amende contre ceux qui les composeront et les chanteront, et qui s'en trouveront saisis, dont les pères et mères seront responsables pour leurs enfans, et de prison contre ceux qui ne seront pas en état de la payer.

2. fol. 17.
25 Nov. 1728.
Libelles ou chansons diffamatoires.

Parcilles défenses par *M. Bégon*, Intendant, à peine d'être poursuivi extraordinairement et châtié suivant l'exigence des cas.

2. fol. 55.
4 Juin, 1723.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui défend à tous les habitants de ce pays de mettre des attrapes sur d'autres terres que sur les leurs ; permet à ceux qui en trouveront sur leurs terres, de les abattre ; leur adjuge les animaux qui se trouveront pris.

2. fol. 95.
20 Novembre,
1725.

Attrapes sur les terres d'autrui.

Autre ordonnance du même Intendant, qui défend à tout chirurgien de vaisseau, venant de France ou d'ailleurs, ensemble à tous chirurgiens étrangers, de quelques nations qu'ils soient, autres que ceux qui sont établis dans les villes de ce pays et dans les colles, de panser et médicamenter les malades de ce dit pays sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de cinquante livres d'amende applicable aux focurs de la congrégation de cette ville, et de confiscation des instruments et remèdes dont ils se trouveront saisis, applicables au corps des chirurgiens, pour la première fois, et de plus grande peine au cas de récidive.

1. fol. 71.
1700 & 1712.
Chirurgiens étrangers.

Règlement de M. BIGOT, Intendant.

ARTICLE I.

38. fol. 35.
12 Juin, 1750.
Concerne les
chirurgiens.

Défend à tous chirurgiens de vaisseaux venant de *France* ou d'ailleurs, ensemble à tous chirurgiens étrangers, de quelques nations qu'ils soient ; (autres que ceux qui sont établis dans les villes de ce pays et dans les costes) de panser et médicamenter, sous quelque prétexte que ce soit, les malades de ce dit pays sans avoir subi un sérieux examen sur l'art de la chirurgie, et avoir été jugés capables de l'exercer, ainsi qu'il est dit au second article du présent règlement ci après ; à peine de deux cents livres d'amende applicables aux hôpitaux du gouvernement ou la contravention aura été commise, et de confiscation des instrumens et remèdes dont ils se trouveront saisis, applicables aux chirurgiens du dit gouvernement, et ce pour la première fois, et de plus grande peine au cas de récidive.

ARTICLE II.

Ceux de cette profession qui voudront l'exercer, seront tenus de subir un examen sérieux par devant le médecin du Roy à *Québec* en présence du Lieutenant-général de la prévosté, pour ceux qui voudront s'établir en la dite ville. Et ceux qui voudront exercer la dite profession dans les costes de ce gouvernement seront examinés par devant le dit médecin en présence d'un des sub-délégués de M. l'Intendant, duquel examen il sera dressé acte qui constatera la capacité de celui qui se sera présenté, afin qu'il puisse être en sûreté. Il en sera de même pour ceux qui voudront exercer la dite profession, soit dans les villes de *Montréal* et des *trois rivières*, ou dans les gouvernements de ces villes ; en observant par eux de subir l'examen par devant le chirurgien du Roy, en présence du Lieutenant-général de la juridiction, pour ceux qui sont destinés pour la ville, et par devant le dit chirurgien en présence du subdélégué de M. l'Intendant dans les dites villes, à l'égard de ceux qui voudront s'établir dans les costes.

4. fol. 82.
4 Août, 1710.
Carcans aux
cochons.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui ordonne à tous les habitants de ce pays de mettre des carcans à leurs cochons. Si non, il sera permis à ceux qui les trouveront dans leurs grains et prairies, de les tuer ; adjuge le cochon à celui qui l'aura trouvé dans son grain et prairie pour tout dommage et interest.

6. fol. 230.
29 Février,
1716.
Courses de
chevaux.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant ; qui défend à toutes personnes qui conduisent des voitures, et même celles qui vont à cheval, de trotter ou galoper, quand ils sortiront de l'église, avant d'en être éloignés de dix arpents ; ensuite pourront donner à leur chevaux le train qu'ils voudront, lorsqu'il ni aura personne devant eux : à peine de vingt livres d'amende applicables à la fabrique de la paroisse ou cela arrivera.

Pareilles défenses par *M. Bigot* à toutes personnes qui conduisent des carioles dans la ville, ou qui sont sur leurs chevaux, de les faire galoper et trotter au grand trot dans les ruës ; ordonne, lorsqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et même de se détourner, à fin de leur donner le temps de se retirer ; à peine vingt livres d'amende applicable aux hôpitaux, et de plus grande peine en cas de récidive.

36. fol. 33.
28. Decembre,
1748
Coutumes de
voitures en
ville.

Déclaration du Roy pour la Conservation des Minutes des Notaires.

A R T I C L E I.

Du jour de la publication des présentes, tous les notaires, tant royaux que des seigneuries, établis dans les colonies soumises à notre obéissance, seront tenus de lier ensemble, par ordre d'année et de date, les minutes de tous les actes et contrats qui auront été passés par devant eux dans les années précédentes à celle de la publication des présentes, et distinguer les minutes année par année, et de mettre chaque année séparément dans un carton, ou papier double, en manière de registre ; sur le dos duquel ils coteront l'année.

F. 5 fol. 21.
2 Août, 1717.
Minutes des
notaires.

A R T I C L E II.

Ils seront aussi tenus de lier ensemble par ordre de date les minutes des actes et contrats qui seront par eux passés pendant le cours de chaque année, à fur et mesure que les actes auront été passés, et de mettre les dites minutes ainsi liées dans un carton ou papier double, comme dit est ; sur le dos duquel ils coteront pareillement l'année.

A R T I C L E III.

Les procureurs du Roy des juridictions ordinaires, et les procureurs fiscaux des justices seigneuriales, seront tenus de se transporter sans frais dans l'étude de chaque notaire de leur district trois mois après la publication des présentes pour visiter les minutes de toutes les années qui auront précédé celle de la dite publication, et voir si les notaires auront exécuté ce qui est prescrit par le premier article des présentes.

A R T I C L E IV.

Ils seront aussi tenus de s'y transporter sans frais dans les trois premiers mois de chacune année, pour visiter les minutes de l'année précédente, voir si les dits notaires auront exécuté le second article des présentes, et conservé leurs minutes des années antérieures en bon et deu état.

Même régle-
ment.

A R T I C L E

ARTICLE V.

Même régle-
ment.

Ils dresseront des procès verbaux sans frais de l'état ou ils auront trouvé les minutes des notaires de leur district, et seront tenus d'envoyer les dits procès verbaux dans les trois mois de leurs dates au procureur Général du Conseil Supérieur dans le ressort duquel ils seront, pour en être fait rapport au dit Conseil par le dit Procureur-général, et sur icelui ordonné par arrêt que les dits procès verbaux demeureront au greffe du dit Conseil, et en outre fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE VI.

Les notaires qui n'auront pas satisfait aux deux premiers articles des présentes seront condamnés par le dit Conseil Supérieur à une amende arbitraire, (qui ne pourra pourtant pas excéder six livres) pour la première fois, et à plus grande peine, et même interdits, en cas de récidive.

ARTICLE VII.

Incontinent après la publication des présentes les juges ordinaires des lieux, à la requête des procureurs du Roy de leurs juridictions ; et les juges des justices seigneuriales, à la requête des procureurs fiscaux des dites justices ; seront tenus de se transporter sans frais aux domiciles des héritiers des notaires décédés dans leur district, ou de ceux qui se feront démis de l'employ de notaire avant la publication des dites présentes, pour se faire représenter les minutes et protocoles des défunts, ou de ceux qui se feront démis : desquels ils feront inventaire sans frais ; feront délivrer gratis une expédition du dit inventaire aux héritiers des notaires d'écédés, ou à ceux qui se feront démis du dit employ, après lequel inventaire ils feront lier ensemble les dites minutes et protocoles par ordre d'année et de date, par leur greffier, comme il est dit cy devant, et ensuite déposer en leurs greffes.

ARTICLE VIII.

Les dits juges seront encore tenus de se transporter sans délai ni frais, à la même requête, aux domiciles des notaires qui décéderont dans leur district, ou qui se démettront de leur employ après la publication des présentes ; y feront inventaire sans frais de leurs minutes et protocoles, duquel inventaire ils feront délivrer gratis une expédition aux héritiers, comme il est dit à l'article cy devant, et feront ensuite déposer les dites minutes et protocoles en leurs greffes.

ARTICLE IX.

Même régle-
ment.

Les procureurs du Roy et procureurs fiscaux enverront au dit Procureur-général, dans les trois mois de leurs dates, les procès verbaux

verbaux du transport des dits juges aux domiciles des héritiers des notaires décédés, ou de ceux qui se feront démis de leur employ avant la publication des présentes et aux domiciles des notaires décédés, ou qui se feront démis depuis la dite publication : ensemble une expédition de l'inventaire qu'ils auront fait des minutes et protocoles trouvés chez les dits notaires, pour en être de même fait rapport au dit Conseil Supérieur par le dit Procureur-général, et sur icelui ordonné par arrêts que les dits procès verbaux et expéditions d'inventaire demeureront au greffe du dit Conseil, et en outre fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

A R T I C L E X.

Enjoignons à tous nos sujets des dites colonies, qui auront des minutes de notaires, de les rapporter aux juges de leurs domiciles, dans une quinzaine après la publication des présentes, pour en être sur le champ fait inventaire, duquel il leur sera délivré une expédition gratis, et être en suite déposées au greffe. Et faute par eux de les rapporter, permettons aux procureurs du Roy et fiscaux d'en faire, et faire faire toutes les perquisitions nécessaires ; le tout aussi sans frais.

A R T I C L E XI.

Les greffiers, qui seront dépositaires des dites minutes et protocoles, seront tenus de donner pendant cinq ans, (à compter du jour de l'inventaire des dites minutes et protocoles,) à l'héritier ou héritiers des notaires décédés, et à ceux qui se feront démis de leur employ, ou à leurs héritiers, la moitié des salaires qu'ils recevront pour les grosses et expéditions des actes ou contrats, qu'ils pourront signer et délivrer aux parties qui le requèreront ; desquelles grosses et expéditions ils seront tenus de tenir un état, année par année, où sera fait mention des sommes qu'ils auront reçues, qu'ils affirmeront véritables par devant le juge, et dont ils remettront moitié, comme il est dit cy dessus ; et, le dit temps de cinq années passé, les dits salaires appartiendront entièrement aux dits greffiers.

Déclaration du Roy ; qui ordonne que les minutes des notaires qui auront été, ou pû être, destitués par autorité de justice, ou qui seront décédés, ou qui auront résigné, seront remises aux greffes des juridictions de leur district.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant ; qui défend à toutes personnes de tuer des perdrix depuis le 15 Mars jusqu'au 15 Juillet ; à peine de cinquante livres d'amende applicables au dénonciateur. Et pour ôter tout prétexte d'en tuer, défend, sous la même peine, d'en vendre et acheter pendant le dit temps.

F. 6. fol. 26.

4 Janvier,

1724.

Interprétation
de la précédente.

7 et demi fol.

31. 28 Jan-

vier, 1721.

Chasse des

perdrix.

Pareille défense de M. DUPUY, Intendant.

11. fol. 42.
23 Mars, 1727.

7 et demi. fol.
1556. 11 Octo-
bre, 1721.
Pour les trois
rovières.
Pigeons.

Autre défense à toutes personnes par *M. Bégon* de tirer aucun coup de fusil sur les pigeons, tant dans la ville que dans les dehors; à peine de quinze jours de prison pour la première fois et de cinquante livres d'amende applicables, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à la fabrique de la paroisse de la ville.

G. 7. 1556.

Edit d'*Henry II.* qui ordonne que les femmes qui celeront leurs grossesses illicites soient punis de mort.

Nota. Il y a une déclaration du Roy du 2 *Aoust*, 1717, enregistrée au Conseil, dont on ne trouve point le registre, qui ordonne que cet édit sera publié tous les trois mois, aux prônes des paroisses par les curés.

8. fol. 16. 6
Février, 1722.
Femmes qui
celent leurs
grossesses.

Ordonnance de *M. Bégon*, en conséquence des édits d'*Henry II.* en 1556, et déclaration du 2 *Aoust*, 1717, ordonne que les femmes qui seront devenues enceintes par voyes illicites seront tenues d'en faire leur déclaration au Procureur du Roy des juridictions royales, ou aux procureurs fiscaux des seigneurs dans leur domicile, ou, faute de juridiction, de se déclarer aux curés et autres ecclésiastiques ou religieux faisant les fonctions curiales, qui enverront copie de la dite déclaration aux Procureurs du Roy des juridictions dans lesquelles leurs paroisses sont situées, et ce dans un mois au plus tard du jour de la déclaration à eux faite.

Qu'après leur accouchements elles seront tenues de déclarer si leur enfant est venu au monde vivant ou mort; que faute de faire la dite déclaration, elles seront réputées avoir homicide leurs enfants, et, suivant la rigueur des loix, punies de mort

Que les sages femmes seront tenues de veiller à ce que les enfants qu'elles recevront de ces femmes, soient portés à l'église de la paroisse ou ils seront nés, pour y être baptisés.

Défense à toutes personnes de transporter les dits enfants d'une paroisse à l'autre avant qu'ils ayent été baptisés; à peine de cinquante livres d'amende applicables au dénonciateur, et même d'être punis plus sévèrement s'il arrive que les dits enfants se trouvent morts sans avoir reçu le baptême.

Que lorsque les enfants seront nés, ils seront remis à une nourrice choisie par les Procureurs du Roy ou fiscaux, ou par le curé, et que les nourrices seront payées par le fermier du domaine d'occident quarante cinq livres d'avance pour les trois premiers mois, trente livres aussi d'avance pour chacun des quartiers suivants.

Défense aussi de remettre ou faire remettre les dits enfants à des sauvages; à peine de trois cents livres d'amende pour la première fois, applicables au dénonciateur, et de plus grande peine au cas de récidive.

Ordonne

Ordonne aux missionnaires, chargés des missions des sauvages, d'informer des enfants des François qui auront été remis à des sauvages.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant ; qui défend aux habitants qui s'assembleront dans les presbitaires, de s'y quereller, ni battre ni proférer des paroles indécentes ou injurieuses ; à peine de dix livres d'amende applicables à la fabrique de la paroisse du lieu.

9. fol. 10.
11 Février,
1723.
Quarrelles dans
les presbi-
taires.
10. fol. 38.
18 Juin, 1724.
Clôtures et
fossés mi-
toyens.

Autre ordonnance du même Intendant ; qui ordonne que tous les propriétaires des terres de ce gouvernement seront tenus de faire et entretenir leur clôture mitoyenne, lorsque l'un d'eux voudra clore ; qu'ils feront pareillement les fossés de ligne, à l'effet de quoi ceux qui voudront clore et faire leurs fossés, seront tenus de poursuivre ceux qui feront refus, pour y être condamnés après les semences de l'année suivante : permettant à ceux qui auront requis les dites clôtures et fossés, de les faire faire aux frais et dépens des refusants, lesquels seront condamnés au remboursement des avances.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant ; qui ordonne à tous propriétaires de fiefs relevant du domaine de sa Majesté, d'en rendre leur foi et hommage à sa dite Majesté entre ses mains, et fournir leurs aveus et dénombremens ; à l'égard des biens en roture, d'en faire leur déclaration ; faute de quoi il seront poursuivis par celui commis à cet effet.

11. fol. 2.
14 Janvier,
1725.
Foi et hom-
mage, et dé-
claration.

Ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant ; qui défend à tous les seigneurs d'aller ou envoyer couper aucun bois hors l'étendue de leurs seigneuries, et à tous habitants de couper pareillement aucun bois ni faire aucune coupe ni entailles aux arbres sans une permission par écrit de ceux des seigneurs ou habitants à qui les dits arbres appartiennent ; comme aussi à tous charretiers et gens menant des traines, charpentiers, charrons, tonneliers, menuisiers, armuriers, et autres ouvriers, et à toutes autres personnes, de bucher, abattre, et entailler aucun bois, ni d'en enlever d'abattus, ou renversés par le vent ; à peine de cent livres d'amende applicables, moitié à la fabrique de la paroisse ou cela arrivera, et l'autre moitié au dénonciateur.

12. fol. 51.
5 Avril, 1727.
Coupe de bois
sur les terres
d'autrui.

Ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant ; qui défend à tous particuliers de traire leurs vaches dans les clos, ou par eux, ou leurs enfants et domestiques ; à peine de quarante sols d'amende pour chaque bête qu'il aura touché ; comme aussi de détourner les animaux sous prétexte de méprise, et de les faire courir ou maltraiter, pour empêcher la pâture ; sous peine de punition exemplaire et d'être traité comme voleur.

15. fol. 28.
15 Juillet,
1728.
Concerne les
traites des va-
ches dans les
champs.

Nota. Cette défense étoit faite parce qu'il y avoit des gens qui, sous prétexte de traire leur vaches, trayoient celles des autres.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant ; qui défend à toutes personnes de laisser vaguer leurs cochons dans les rues de *Québec* ; ordonne à ceux qui en auront chez eux, de les enfermer et de prévenir l'amas des ordures, qu'ils seront tenus de faire jeter à la rivière, ailleurs que dans les ports ; à peine de confiscation des dits cochons applicables aux hôpitaux.

19. fol. 95.
7 May, 1731.
Cochons va-
cants.

Ordonnance du Roy; qui défend aux gens de Mainmorte de faciliter l'Evasion d'aucun Prisonnier déserteur, ni leur Procurer aucun Refuge.

A R T I C L E I.

G. v. fol. 17.
15 Mars, 1732.
Concerne les
déserteurs.

Défendons à tous curés, ecclésiastiques, et communautés seculières et regulieres de l'un et l'autre sexe, de retirer et donner azile à tous déserteurs, vagabonds, et gens prévenus de crimes; sous peine de privation de nos bien-faits, de saisie de leur temporel, et d'être déchus de leurs privilèges.

A R T I C L E II.

Voulons néanmoins que les huissiers, porteurs de décrets de prise de corps, ne puissent sous aucun prétexte entrer dans les maisons religieuses, si ce n'est en cas de soupçons apparents et bien fondés que ceux dont ils font la perquisition y soient refugiés.

A R T I C L E III.

En cas de soupçons de refuge apparents et bien fondés, ordonnons que les huissiers ou sergents ne pourront entrer dans l'intérieur des dites maisons qu'après en avoir obtenu la permission de l'évêque, ou de l'un de ses grands vicaires.

A R T I C L E IV.

Les dits huissiers et sergents seront aussi tenus de se faire assister dans les dites visites, du juge ordinaire des lieux, lequel avertira un des prêtres des dites maisons d'y être présent, et faire mention, dans le procès verbal qui sera dressé, de la présence d'un des dits prêtres, ou des causes de son absence pour refus ou autrement.

A R T I C L E V.

Pourront néanmoins les dits huissiers, ou sergents, sans la permission de l'évêque ou grand vicaire, dans les cas urgents dans lesquels ceux dont ils feront la perquisition pourroient s'évader, entrer dans les dites maisons religieuses, assistés d'un juge et en présence d'un des dits prêtres.

A R T I C L E VI.

En cas de contravention aux articles cy dessus voulons que nos juges ordinaires en connoissent, leur en attribuant, en tant que de besoin

besoin, toute connoissance, et icelle interdisant à tous autres, dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant; qui ordonne à ceux qui bâtissent des maisons dans les villes et fauxbourgs de cette colonie de prendre du fleur grand voyer, ou de ses commis en son absence, des procès verbaux d'alignement nécessaires pour leurs bâtimens: défend à tous propriétaires des terrains, et à tous maçons et entrepreneurs, de poser aucuns fondemens de maisons qu'ils ne se soient fait représenter les dits procès verbaux d'alignement; à peine contre les propriétaires de démolition des maisons, et contre les maçons et entrepreneurs de cinquante livres d'amende.

20. fol. 124.
19 Aoult,
1732.
Alignement
pour les bâ-
tiffes.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant; en conséquence des ordres de sa Majesté. Défend à toutes personnes venues en ce pays par lettres de cachet d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit; à peine de trois mois de prison pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive. Défend aux capitaines et maîtres de bâtimens de recevoir sur leur bord aucun des dits prisonniers et faussonniers, en quelques endroits qu'ils se présentent dans l'étendue de cette colonie pour s'embarquer: et à toutes personnes d'aider et favoriser aucun des dits faussonniers et prisonniers dans leur évafion; à peine de cinq cents livres d'amende.

24. fol. 44.
10 May, 1736.
Concerne les
déserteurs.

Ordonnance du Roy; qui défend à tous habitans de bâtir sur leurs terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de largeur sur trente à quarante de profondeur: permet à ceux près des villes de s'établir tel qu'ils le jugeront à propos dans les fauxbourgs et banlieuës des dites villes, en se conformant aux réglemens et aux usages ordinaires de la voyerie et la police.

I. 9. fol. 35.
28 Avril, 1745.
Etablissement
sur les terres
et emplace-
mens.

Permis cependant d'établir des granges sur les terres de moindre étendue.

Ordonnance de *M. Bigot*, Intendant; qui défend à toutes personnes et enfans de gliffer dans les rues de *Québec*, soit en trains, patins, ou autrement, à peine de dix livres d'amende applicables aux hôpitaux.

36. fol. 28.
24 Decembre,
1748.
Gliffades.

Autre ordonnance du même Intendant; qui ordonne à tous les capitaines des costes du gouvernement de *Québec* de donner avis des étrangers, et, autres inconnus qui ne seront pas du pays et qui s'établiront dans les dites costes et y demeureront, mariés ou non mariés, et de la profession qu'ils exerceront; leur ordonnant pareillement de nous informer de la mort des dits étrangers et inconnus aussitôt qu'elle sera arrivée, afin de pouvoir donner des ordres sur les successions des défunts. Défend aux habitans, chez qui les étrangers pourront mourir, de vendre, sous quelque prétexte que ce soit, les effets qui se trouveront à eux appartenant lors de leur mort, ni de s'en emparer, sous peine d'être poursuivis extraordinairement.

38. fol. 47.
20 Avril, 1750.
Gens sans
aveu.

Ordonnance du même Intendant; qui ordonne aux maîtres de barques de remettre aux particuliers pour lesquels ils seront chargés, tout le bled qu'ils auront embarqué, de la même manière qu'ils l'auront reçu, c'est à dire, de leur tenir compte, après leur nombre

38. fol. 38.
14 Aoult,
1750.
Transport des
bleds par eau.

de minots rempli, de ce qui restera dans le bâtiment, qui forme la prétendue augmentation que l'humidité occasionne, et ce, au *pro rata* de la quantité que les particuliers pourront avoir à fret dans le même bâtiment; ou de remettre ce restant en entier à celui qui l'aura chargé seul: à peine contre les dits maîtres de barques, qui auront ainsi induëment disposé à leur profit, ou autrement, de cette prétendue augmentation, d'être poursuivis comme voleurs, et leur procès être fait et parfait par les officiers de l'admirauté.

Et, pour leur ôter tout prétexte spécieux de s'approprier cette augmentation, leur ordonnons, sous les mêmes peines, que lorsqu'ils achèteront quelque partie de bled pour eux ou pour quelques particuliers, et qu'ils le mêleront avec celui qu'ils auront à fret, ils seront tenus de représenter à leurs affréteurs, lors de la décharge, un certificat en bonne forme de celui qui leur aura vendu le dit bled; si non, il appartiendra en entier aux affréteurs à proportion de la quantité qu'ils auront à fret, lesquels en pourront disposer à leur profit; et les dits maîtres de barque seront bien et dûment déchûs de la propriété de ce restant, faute par eux d'avoir justifié de l'achapt qu'ils diront en avoir fait.





Déclaration du Roy, concernant les Ordres Religieux 25 Novembre
1743.
et gens de Main-morte dans les Colonies de l'*Ame-
rique* ; dont voici l'Extrait.

IL ne fera point établi de communauté ou autre maison re- Gens de
Main-morte.
ligieuse, &c. sans la permission du Roy.

Défend de faire des dispositions par testament pour fonder aucun
nouvel établissement de l'espèce cy dessus, à peine de nullité.

Défend aux dites maisons d'acquérir aucun bien immeuble, même
des rentes foncières ou autres non-rachetables ; même des rentes
rachetables, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers ; le
tout sans la permission du Roy ; à peine d'en être privées.

Défend à toutes personnes de prester leurs noms aux dites com-
munautés pour posséder aucun des dits biens ; à peine de dix mille
livres d'amende.

Défend de donner aux dites communautés par testament biens de
la nature de ceux cy dessus expliqués.

Contient au surplus différentes formalités relatives à ces objets.